

# ***REGLEMENT INTERIEUR***

## ***COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de PHALSBOURG***

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **TRAVAUX PREPARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil de Communauté.

##### **ARTICLE 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit et à leur domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil.

Ces documents ont un caractère confidentiel et ne sont communicables à autrui jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une publication après approbation par le Conseil.

Le délai de convocation étant fixé à cinq jours francs, il peut, en cas d'urgence, être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du Conseil de Communauté, doit être préalablement soumise au bureau ou aux commissions compétentes prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

### **ARTICLE 5 : Questions**

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Le Président répond aux questions écrites posées par les délégués par courrier et en informe le bureau.

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

### **ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offre**

La commission d'appel d'offre est constituée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de cinq membres du Conseil de Communauté élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 7 : Présidence**

Le Président et à défaut, celui qui le remplace (vice-Président dans l'ordre du tableau) préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen des délégués.

Le Conseil de Communauté vérifie le compte administratif du Président sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### **ARTICLE 8 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques. Néanmoins à la demande du Président ou de cinq membres, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

### **ARTICLE 9 : Police de l'Assemblée**

Le Président a la police de l'Assemblée. Le Président fait observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent.

### **ARTICLE 10 : Le quorum**

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie pour chaque délibération.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de chaque séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Lorsque le débat, sur une question, est engagé, le départ de certains élus, avant que n'intervienne le vote, ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers(res) qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Si après une première convocation régulière, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation qui doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le Président, les vice-Présidents et les Conseillers(res) ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

### **ARTICLE 11 : Pouvoirs**

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable par le délégataire si celui-ci peut assister à la séance.  
Sauf en cas de maladie constatée, cette délégation ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **ARTICLE 12 : Secrétaires**

Au début de chacune des séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

#### **ARTICLE 13 : Fonctionnaires**

Assistent aux séances publiques du Conseil de Communauté, le secrétaire Général de la Communauté de Communes et toute personne qualifiée que le Président aura pu convoquer

### **CHAPITRE TROISIEME**

#### **ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 14 : Déroulement des séances**

Le procès verbal de la séance précédente est mis au voix pour adoption.

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. A ces fins, dans l'hypothèse où un délégué souhaiterait qu'une modification du procès verbal soit effectuée, il devra transmettre ses observations dans les 7 jours après réception du procès verbal à son domicile.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil de Communauté.

#### **ARTICLE 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Aucun délégué ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un délégué s'écarte de la question ou trouble l'ordre par ses interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

## **ARTICLE 16 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le Président ou un membre désigné par lui, expose un projet d'orientation général du budget à venir.

Après discussion, le Conseil arrête dans leurs principes les orientations générales permettant la préparation du document budgétaire.

## **ARTICLE 17 : Les votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote peut avoir lieu :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal toutes les fois ou le tiers des membres présents le réclame.
- scrutin secret toutes les fois ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

En cas d'égalité, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

# **CHAPITRE QUATRIEME**

## **PROCES-VERBAUX ET COMPES RENDUS**

### **ARTICLE 18 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les extraits des délibérations, transmis en Sous Préfecture conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, des absents excusés et non excusés.

Ils mentionnent également le texte de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix Pour, le nombre de voix Contre et le nombre des Abstentions.

Les extraits sont signés par le Président de la Communauté de Communes. En cas d'empêchement de celui-ci, ils peuvent être signés par le vice-Président délégué à cet effet.

Les séances publiques du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le texte en est remis à chaque délégué titulaire du Conseil de Communauté, ainsi qu'aux suppléants ayant siégé en l'absence de titulaires.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil de Communauté.

Les photocopies sont facturées au tarif voté chaque année par le Conseil de Communauté.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

## **CHAPITRE CINQUIEME**

### **LE BUREAU**

#### **ARTICLE 19 : Composition**

Le bureau est composé de 15 membres dont le Président, les vice-Présidents et complété par des délégués communautaires.

#### **ARTICLE 20 : Réunions**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 21 : Attributions**

Le Bureau prépare et étudie avec le Président les questions à soumettre au Conseil.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil.

Le Bureau exerce, en outre, les compétences qui lui aurait été déléguées par le Conseil de Communauté.

Lors de chaque Assemblée, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

#### **ARTICLE 22 : Fonctionnement**

Les Vice-Présidents et Présidents des commissions ont, au cours des réunions du Bureau, à rendre compte des travaux des commissions et des missions qui peuvent leur être confiées par le Président.

## **CHAPITRE SIXIEME**

### **LES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 23 : Constitution des Commissions**

Il est créé 7 commissions.

##### **Commission Développement Economique et Touristique**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. CORRIGER Marc, délégué titulaire de Lutzelbourg.  
M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. SOUDIER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. BELLOT Jean Michel, délégué titulaire de Lixheim.  
M. ALLARD Antoine, délégué titulaire de Brouviller.  
M. DEMOULIN Sylvain, délégué titulaire de Vesheim.  
M. FIRDION Yvon, délégué titulaire de Gunztviller.  
M. DALIGUET Eric, délégué titulaire de Boursheid.  
M. KNOPF Jean Paul, délégué titulaire de Danne et Quatre Vents.  
M. LAMBOUR Olivier, délégué titulaire de Dabo.  
M. SCHWALLER Jean Charles, délégué titulaire de Dabo.  
Mme FOLTZ Chantal, déléguée suppléante de Henridorff.  
Mme GULLY Odette , déléguée suppléante de Phalsbourg.  
M. RUDER Eric, délégué suppléant de Brouviller.  
M. ZOTT Patrick, délégué suppléant de Dabo.

##### **Commission ZAC Piscine**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. DEMOULIN Sylvain, délégué titulaire de Vesheim.  
M. GEHRINGER Anicet, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ALBAYRAK Alain, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ALLARD Antoine, délégué titulaire de Brouviller.  
M. MERTZ Freddy, délégué titulaire de Hangviller.  
M. KAISER Jean Jacques, délégué titulaire de Henridorff.  
M. BELLOT Jean Michel, délégué titulaire de Lixheim.  
M. SCHWALLER Jean Charles, délégué titulaire de Dabo.  
M. CORRIGER Marc, délégué titulaire de Lutzelbourg.  
M. SOUDIER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. HEITZMANN Dominique, délégué titulaire de Mittelbronn.  
M. MATHIS Damien, délégué suppléant de Henridorff.  
M. RUDER Eric, délégué suppléant de Brouviller.

##### **Commission Déchets**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. BARTHELEMY Eric, délégué titulaire de Saint Louis.

M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ANSTETT Claude, délégué titulaire de Dabo.  
M. FIXARIS Gilbert, délégué titulaire de Saint Louis.  
M. LESIEUR Ludovic, délégué suppléant de Bourscheid.  
Mme FOLTZ Chantal, déléguée suppléante de Henridorff.

#### **Commission Aménagement de l'Espace**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. KOCHER Dany, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ALBAYRAK Alain, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ANSTETT Claude, délégué titulaire de Dabo.  
M. SCHWALLER Jean Charles, délégué titulaire de Dabo.  
M. LAMBOUR Olivier, délégué titulaire de Dabo.  
M. PERRY Bernard, délégué titulaire de Lutzelbourg.  
M. CORRIGER Marc, délégué titulaire de Lutzelbourg.  
M. LESIEUR Ludovic, délégué suppléant de Bourscheid.  
M. ZOTT Patrick, délégué suppléant de Dabo.

#### **Commission des finances et EDF**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. ALBAYRAK Alain, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. SOUDIER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. HEITZMANN René, délégué titulaire de Henridorff.  
M. DEMOULIN Sylvain, délégué titulaire de Vesheim.

#### **Commission des travaux et suivi de travaux**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. GEHRINGER Anicet, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. SOUDIER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. SCHEFFLER Jean-Jacques, délégué titulaire de Danne et Quatre Vents.  
M. BARTHELEMY Eric, délégué titulaire de Saint Louis.

#### **Commission Information et relations extérieures**

M. GROSSE Jean, délégué titulaire de Saint Jean Kourtzerode.  
M. GARTISER Claude, délégué titulaire de Phalsbourg.  
M. KAISER Jean Jacques, délégué titulaire de Henridorff.  
M. SCHWALLER Jean Charles, délégué titulaire de Dabo.  
M. LAMBOUR Olivier, délégué titulaire de Dabo.  
M. BERGER Roger, délégué suppléant de Mittelbronn.

Le Conseil de Communauté peut décider de la création de commissions supplémentaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.



Les membres des commissions sont convoqués par leurs Présidents.

Elles désignent en leur sein un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Secrétaire Général de la Communauté ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions.

### **ARTICLE 23 : Fonctionnement des commissions**

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

La commission choisit en son sein, pour chaque question, un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil de Communauté lorsque la question vient en délibération devant lui.

-----